

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 123, pendant les travaux
d'installation d'un débitmètre sur réseau AEP,
du 7 au 25 octobre 2024,
sur la commune de LA BIGOTTIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2024 DAJ/SJMPA 012 du 15 avril 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 13 septembre 2024 présentée par GT CANALISATIONS,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux d'installation d'un débitmètre sur réseau AEP, sur la route départementale n° 123, hors agglomération, sur la commune de La Bigottière, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux d'installation d'un débitmètre sur réseau AEP concernant la RD 123, du 7 au 25 octobre 2024 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat par feux, dans les deux sens, du PR 2+856 au PR 2+970, sur la commune de La Bigottière, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la restriction de circulation sera mise en place par GT CANALISATIONS.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de La Bigottière. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mme. le Maire de La Bigottière,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-Préfet de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire
- M. le Responsable de GT CANALISATIONS.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence adjoint,